

**Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2022 – 433 du 22 mars 2022
relatif à l'exploitation par la société HAXEL S.A. d'un dépôt de produits pétroliers
sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 541-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

Vu les récépissés de déclaration des 20 juillet et 6 décembre 2011, et donné acte du 28 juillet 2011 notifiés à la société HAXEL pour le dépôt de produits pétroliers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1434 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;

Vu la visite de contrôle effectuée par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est le 9 septembre 2021, sur le site exploité par la société HAXEL sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé DT-203-2021 en date du 7 décembre 2021, dont copie a été transmise à la société HAXEL, conformément aux dispositions fixées par les articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, par courrier recommandé avec accusé de réception le 10 décembre 2021 ;

Considérant le non-respect par l'exploitant des dispositions suivantes fixées par les articles 5.7 et 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 :

- absence de positionnement sur rétentions de Grands Récipients pour Vrac (GRV),
- réalisation d'opérations de brûlage de déchets à l'air libre ;

Considérant la disposition fixée par l'article 4.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 susvisé, qui précise que les réservoirs de liquides associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de « l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, ou 4748 ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 » de la nomenclature des installations classées ;

Considérant le non-respect par l'exploitant des dispositions suivantes fixées par les articles 3.4 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 :

- présence de palettes en bois à l'intérieur de la cuvette de rétention dédiée aux cuves de stockage de liquides inflammables,
- utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe ;

Considérant que l'absence de respect des dispositions imposées par les articles :

- 5.7 et 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434,
 - 3.4 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511,
- ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

ARRÊTE

Article 1er : Respect des articles 5.7 et 7.6 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008

La société HAXEL est mise en demeure pour le dépôt de produits pétroliers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel :

- de placer sur rétention, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, la totalité des produits susceptibles d'engendrer une pollution des eaux et/ou des sols,
- de cesser, sous un délai de 8 jours à compter de la notification du présent arrêté, toute opération de brûlage de déchets à l'air libre.

Article 2 : Respect des articles 3.4 et 5.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008

La société HAXEL est mise en demeure pour le dépôt de produits pétroliers qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Mihiel :

- d'évacuer, sous un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, les palettes en bois de la cuvette de rétention dédiée aux cuves de stockage de liquides inflammables,
- de supprimer, sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, les réservoirs mobiles utilisés à des fins de stockage fixe.

Article 3 : Sanctions administratives

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux prescriptions de cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - 54 036 NANCY Cedex, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Information des tiers

Conformément à l'article L. 171-1 du Code de l'environnement, le présent arrêté est publié, en vue de l'information des tiers, sur le site internet des services de l'État en Meuse, pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse, le responsable de l'unité départementale de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du Logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à titre de notification, au gérant de la société HAXEL, et, pour information, à Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Commercy et à Monsieur le Maire de Saint-Mihiel.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général



Christian ROBBE-GRILLET

